



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-218

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL MISE A DISPOSITION DES
INSTALLATIONS DU STADE MAGER AVEC L'ASSOCIATION SOC RUGBY SAVOIE MONT BLANC

La Ville de Chambéry met à disposition de l'association SOC Rugby Savoie Mont Blanc ses installations et équipements sportifs du Stade Mager. La Ville autorise également à cette association l'implantation et l'exploitation d'une structure de type chapiteau sur ce même site.

Cette mise à disposition du domaine public communal et des installations sportive nécessite l'établissement d'une convention entre la Ville de Chambéry et l'association SOC Rugby Savoie Mont Blanc.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

L'occupation du domaine public communal, la mise à disposition des installations du Stade Mager et l'autorisation d'implantation et d'exploitation d'une structure de type chapiteau pour l'association SOC Rugby Savoie Mont Blanc sont consenties à titre onéreux. Pour l'année 2022 le montant de la redevance pour cette mise à disposition s'élève à 10 000 euros.

ARTICLE 2° :

D'autoriser l'occupation du domaine public communal, la mise à disposition des installations du Stade Mager et l'autorisation d'implantation et d'exploitation d'une structure de type chapiteau pour l'association SOC Rugby Savoie Mont Blanc, selon les modalités prévues dans la convention ci-jointe à la présente décision du maire.

ARTICLE 3° :

D'autoriser le Maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-218**

Objet de l'acte : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU STADE MAGER AVEC L'ASSOCIATION SOC RUGBY SAVOIE MONT BLANC

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 5 - Autres actes de gestion du domaine public 2 - Autres

Date de l'acte : 09 novembre 2022

Annexe(s) :
Convention d'occupation du domaine public communal Mise à disposition des installations du Stade Mager Autorisation d'implantation et d'exploitation d'une structure de type chapiteau

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221109-lmc1H28070H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28070H1

Date de transmission en Préfecture : 10 novembre 2022

Date de réception en Préfecture : 10 novembre 2022

Publication : du 10 novembre 2022 au 10 janvier 2023